

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX PERMIS 633 ESSIEU DÉLESTABLE ET INTÉGRANT LES PERMIS 633 CHARIOT ÉLÉVATEUR, EMPATTEMENT DE TRACTEUR, LONGUEUR D'UN B TRAIN, TRACTEUR MUNI D'UN TRIDEM ARRIÈRE ET TRANSPORT D'AUTOS.

DÉFINITIONS :

« attelage par une sellette et un pivot » : un dispositif d'attelage entre deux véhicules routiers, composé d'une sellette située sur le premier véhicule routier et d'un pivot installé sur le deuxième véhicule routier, dont la surface de contact de la sellette avec le deuxième véhicule routier permet d'augmenter significativement la rigidité en roulis entre les deux véhicules routiers et dont la sellette permet d'orienter le pivot d'attelage en son centre et de le verrouiller;

« centre de virage effectif » : le centre de l'essieu simple arrière ou du groupe d'essieux arrière d'un véhicule routier, excluant l'essieu autovireur, l'essieu dirigé et l'essieu délesté;

« décalage du dispositif de remorquage » : la distance longitudinale entre le centre de virage effectif et le centre du dispositif qui vise à atteler et à tirer un autre véhicule routier;

« décalage du pivot d'attelage » : la distance horizontale entre l'axe vertical passant par le centre du pivot d'attelage et tout point sur la semi-remorque à l'avant du point d'attelage, incluant le chargement;

« diabolo » : un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque classique;

« écartement » : la distance longitudinale entre les centres du premier et du dernier essieu d'un groupe d'essieux;

« empattement de la remorque » : la distance longitudinale entre le centre du dispositif d'attelage d'une remorque semi-portée, du rond à roulements non déboîtable ou du diabolo d'une remorque classique et le centre de virage effectif de la remorque;

« empattement de la semi-remorque » : la distance longitudinale entre l'axe du pivot d'attelage d'une semi-remorque et le centre de virage effectif de la semi-remorque;

« empattement du tracteur » : la distance longitudinale entre le centre du

premier essieu à l'avant et le centre de virage effectif du tracteur;

« entraxe » : la distance longitudinale entre deux essieux simples ou groupes d'essieux, mesurée entre les centres des deux essieux simples ou des deux essieux les plus près l'un de l'autre et appartenant à des groupes distincts;

« essieu autovireur » : un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter librement selon la trajectoire du véhicule ou muni de tout autre système permettant à ses deux roues, dont la largeur nominale de la bande de roulement des pneus est d'au plus 385 mm, de s'orienter librement selon le sens et la trajectoire du véhicule;

« essieu pouvant être délesté » : un essieu non amovible muni d'un système de délestage permettant d'altérer la charge appliquée sur l'essieu ou de le relever afin de transmettre une charge au sol inférieure à celle de l'autre ou des autres essieux d'un groupe d'essieux;

« essieu simple » : un essieu relié au véhicule routier dont la charge peut être mesurée sous ses roues;

« essieu tandem » : un groupe de deux essieux, composé d'une suspension commune ou de deux suspensions reliées entre elles, reliés au véhicule routier par un système de suspension égalisant automatiquement à 1 000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux;

« essieu tridem » : un groupe de trois essieux également espacés, composé de trois suspensions reliées entre elles, reliés au véhicule routier par un système de suspension égalisant automatiquement à 1 000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux;

« longueur de caisse » : la distance longitudinale entre l'avant de la section porteuse de charges d'un ensemble de véhicules routiers et l'arrière de cet ensemble, incluant le chargement;

« pneu à bande large » : un pneu dont la largeur nominale de la bande de roulement est d'au moins 445 mm;

« poids nominal brut sur l'essieu » ou « PNBE » : la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, mesurée à la surface entre le pneu et le sol, sous l'appellation « poids nominal brut sur l'essieu » ou « PNBE » et indiquée sur l'étiquette de conformité apposée sur le véhicule conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) ou, lorsqu'une modification d'un véhicule a pour effet de modifier le poids nominal brut sur l'essieu, sa valeur indiquée sur l'étiquette supplémentaire

apposée conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038);

« poids nominal brut du véhicule » ou « PNBV » : la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge, sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule » ou « PNBV », indiquée sur l'étiquette de conformité apposée sur celui-ci conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) ou lorsqu'une modification d'un véhicule a pour effet de modifier le poids nominal brut du véhicule, sa valeur indiquée sur l'étiquette supplémentaire apposée conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038);

« porte-à-faux arrière effectif » : la distance entre le centre de virage effectif et la partie extrême arrière du véhicule ou de son chargement lorsqu'il le dépasse;

« remorque » : un véhicule routier, autre qu'une semi-remorque, qui est attelé à un autre véhicule routier qui le tire;

« remorque classique » : une remorque répartissant sa masse entre son avant-train tournant, à savoir un essieu ou un groupe d'essieux relié au cadre de châssis par un rond à roulements non déboîtable ou un diabol, et son essieu arrière ou son groupe d'essieux arrière;

« remorque semi-portée » : une remorque répartissant sa masse entre son essieu ou son groupe d'essieux et le système d'attelage du véhicule routier auquel elle est attelée;

« semi-remorque » : un véhicule routier attelé à un autre véhicule routier qui le tire au moyen d'un attelage par une sellette et un pivot, la sellette étant située au-dessus des roues et à au plus 30 cm derrière le centre du dernier essieu du véhicule routier qui le tire;

« tracteur » : un véhicule automobile auquel est attelée une semi-remorque au moyen d'un attelage par une sellette et un pivot, la sellette étant située au-dessus des roues et à au plus 30 cm derrière le centre du dernier essieu du véhicule automobile;

LONGUEURS :

« 1. La longueur maximale de tout ensemble de véhicules routiers suivant, chargement compris, est de 23 m :

1° tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur muni d'un ou de deux essieux à l'arrière et d'une semi-remorque lorsque sont réunies les caractéristiques

suivantes :

- a) l'entraxe du tracteur est d'au moins 3 m;
- b) la longueur de la semi-remorque est d'au plus 16,2 m;
- c) le décalage du pivot d'attelage est d'au plus 2 m;
- d) le porte-à-faux arrière effectif de la semi-remorque est d'au plus 35 % de l'empattement de la semi-remorque;
- e) l'empattement de la semi-remorque est d'au plus celui prévu dans le tableau ci-dessous en fonction de l'empattement du tracteur :

Empattement du tracteur (m)	Empattement de la semi-remorque (m)
$\leq 6,2$	12,5
$6,2 < \text{empattement} \leq 6,3$	12,47
$6,3 < \text{empattement} \leq 6,4$	12,40
$6,4 < \text{empattement} \leq 6,5$	12,33
$6,5 < \text{empattement} \leq 6,6$	12,27
$6,6 < \text{empattement} \leq 6,7$	12,20
$6,7 < \text{empattement} \leq 6,8$	12,13
$6,8 < \text{empattement} \leq 6,9$	12,07
$6,9 < \text{empattement} \leq 7,0$	12,00
$7,0 < \text{empattement} \leq 7,1$	11,93
$7,1 < \text{empattement} \leq 7,2$	11,87

2° tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur muni d'un ou de deux essieux à l'arrière et d'une semi-remorque surbaissée à col-de-cygne déboîtable ou

détachable lorsque sont réunies les caractéristiques suivantes :

- a) l'entraxe du tracteur est d'au moins 3 m;
- b) l'empattement du tracteur est d'au plus 6,2 m;
- c) la longueur de la semi-remorque est d'au plus 16,2 m;
- d) le décalage du pivot d'attelage est d'au plus 2 m;
- e) le porte-à-faux arrière effectif de la semi-remorque est d'au plus 35 % de l'empattement de la semi-remorque;

3° tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur muni d'un ou de deux essieux à l'arrière et d'une semi-remorque à laquelle s'arrime à l'arrière un chariot élévateur qui est supporté par ses fourches lorsque sont réunies les caractéristiques suivantes :

- a) l'entraxe du tracteur est d'au moins 3 m;
- b) l'empattement du tracteur est d'au plus 6,2 m;
- c) la longueur de la semi-remorque est d'au plus 16,2 m;
- d) le décalage du pivot d'attelage est d'au plus 2 m;
- e) le porte-à-faux arrière effectif de la semi-remorque est d'au plus 35 % de l'empattement de la semi-remorque excluant le chariot élévateur et d'au plus 42 % incluant le chariot élévateur sans sa roue centrale arrière;
- f) l'empattement de la semi-remorque est d'au plus 12,5 m;
- g) la largeur à l'arrière du chariot élévateur, excluant le cas échéant la roue centrale arrière, n'excède pas 2,1 m;
- h) le chariot élévateur à l'arrière de la semi-remorque est placé au centre de la largeur de celle-ci.

« 2. La longueur maximale de tout ensemble de véhicules routiers suivant, chargement et extensions compris, est de 25 m et, chargement et extensions non compris, de 23 m :

1° tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur muni d'un ou de deux essieux à l'arrière et d'une semi-remorque, conçu pour le transport de véhicules automobiles et lorsque sont réunies les caractéristiques suivantes :

- a) l'entraxe du tracteur est d'au moins 3 m;

- b) l'empattement du tracteur est d'au plus 6,2 m;
 - c) la longueur de la semi-remorque est d'au plus 16,2 m, excluant le chargement et les extensions;
 - d) le porte-à-faux arrière effectif de la semi-remorque est d'au plus 42 % de l'empattement de la semi-remorque ou d'au plus 4 m, excluant le chargement et les extensions;
 - e) l'empattement de la semi-remorque est d'au plus 12,5 m;
 - f) tout excédent en longueur, incluant le chargement et les extensions, avant comme arrière, à la semi-remorque est d'au plus 1,2 m;
 - g) tout excédent en longueur à la semi-remorque, avant comme arrière, créé par le chargement ou les extensions, doit avoir une largeur d'au plus 2,3 m et doit être placé au centre de la semi-remorque;
 - h) toute extension est rétractée lorsqu'elle ne supporte pas au moins une des roues avant ou arrière d'un véhicule automobile transporté;
- 2° tout ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule-remorqueur muni d'un ou de deux essieux à l'arrière et d'une remorque semi-portée, conçu pour le transport de véhicules automobiles ou de bateaux lorsque sont réunies les caractéristiques suivantes :
- a) la longueur du véhicule-remorqueur est d'au plus 12,5 m, incluant le chargement et les extensions;
 - b) le porte-à-faux arrière effectif du véhicule-remorqueur est d'au plus 4 m, excluant le chargement et les extensions et d'au plus 4,6 m, incluant le chargement et les extensions;
 - c) la longueur de la remorque est d'au plus 14,65 m, excluant le chargement et les extensions;
 - d) l'empattement de la remorque est d'au plus 12,5 m;
 - e) le porte-à-faux arrière effectif de la remorque est d'au plus 42 % de l'empattement de la remorque ou d'au plus 4 m, excluant le chargement et les extensions;
 - f) l'excédent en longueur à l'arrière de la remorque, incluant le chargement et les extensions est d'au plus 1,2 m;
 - g) l'excédent en longueur à l'arrière de la remorque, créé par le chargement ou les

extensions, doit avoir une largeur d'au plus 2,3 m et doit être placé au centre de la remorque;

h) toute extension est rétractée lorsqu'elle ne supporte pas de chargement;

i) il est muni d'un attelage par une sellette et un pivot.

« 3. La longueur maximale de tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur muni d'un ou de deux essieux à l'arrière, d'une semi-remorque et d'un diabolos est de 25 m lorsque sont réunies les caractéristiques suivantes :

« 1° la longueur du tracteur et de la semi-remorque, chargement compris, est d'au plus 23 m;

« 2° l'entraxe du tracteur est d'au moins 3 m;

« 3° la longueur de la semi-remorque est d'au plus 16,2 m;

« 4° le décalage du pivot d'attelage est d'au plus 2 m;

« 5° le porte-à-faux arrière effectif de la semi-remorque est d'au plus 35 % de l'empattement de la semi-remorque;

« 6° l'empattement de la semi-remorque est d'au plus celui prévu dans le tableau ci-dessous en fonction de l'empattement du tracteur :

Empattement du tracteur (m)	Empattement de la semi-remorque (m)
$\leq 6,2$	12,5
$6,2 < \text{empattement} \leq 6,3$	12,47
$6,3 < \text{empattement} \leq 6,4$	12,40
$6,4 < \text{empattement} \leq 6,5$	12,33
$6,5 < \text{empattement} \leq 6,6$	12,27
$6,6 < \text{empattement} \leq 6,7$	12,20
$6,7 < \text{empattement} \leq 6,8$	12,13

6,8 < empattement ≤ 6,9	12,07
6,9 < empattement ≤ 7,0	12,00
7,0 < empattement ≤ 7,1	11,93
7,1 < empattement ≤ 7,2	11,87

« **4.** La longueur maximale de tout train double de type A ou C, chargement compris, est de 25 m lorsque sont réunies les caractéristiques suivantes :

1° il est formé d'un tracteur muni d'un ou de deux essieux à l'arrière, d'une semi-remorque et d'une remorque classique, à simple timon pour le type A et à double timons pour le type C;

2° le tracteur est dépourvu d'espace de chargement;

3° l'entraxe du tracteur est d'au moins 3 m;

4° l'empattement du tracteur est d'au plus 6,2 m;

5° la longueur de caisse est d'au plus 20 m;

6° le décalage du pivot d'attelage de la semi-remorque attelée au tracteur est d'au plus 2 m;

7° le décalage du dispositif de remorquage de la semi-remorque attelée au tracteur est d'au plus 1,8 m;

8° l'empattement de la semi-remorque et l'empattement de la remorque classique sont d'au moins 6,25 m chacun.

« **5.** La longueur maximale de tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur muni d'un essieu tridem à l'arrière et d'une semi-remorque, chargement compris, est de 23,5 m lorsque sont réunies les caractéristiques suivantes :

1° l'empattement du tracteur est de 6,6 m à 6,8 m inclusivement;

2° la longueur de la semi-remorque est d'au plus 16,2 m;

3° le décalage du pivot d'attelage est d'au plus 2 m;

4° le porte-à-faux arrière effectif de la semi-remorque est d'au plus 35 % de

l'empattement de la semi-remorque;

5° l'empattement de la semi-remorque est d'au plus 12 m.

« 6. La longueur maximale de tout train double de type B, chargement compris, est de 27,5 m lorsque sont réunies les caractéristiques suivantes :

1° il est formé d'un tracteur muni d'un ou de deux essieux à l'arrière et de deux semi-remorques;

2° le tracteur est dépourvu d'espace de chargement;

3° l'entraxe du tracteur est d'au moins 3 m;

4° la longueur de caisse est d'au plus 20 m;

5° le décalage du pivot d'attelage de chaque semi-remorque est d'au plus 2 m;

6° l'empattement de chaque semi-remorque est d'au moins 6,25 m;

7° la somme des empattements des semi-remorques est d'au plus celle prévue dans le tableau ci-dessous en fonction de l'empattement du tracteur :

Empattement du tracteur (m)	Somme des empattements des semi-remorques d'un train double de type B (m)
$\leq 6,2$	17
$6,2 < \text{empattement} \leq 6,3$	16,53
$6,3 < \text{empattement} \leq 6,4$	16,44
$6,4 < \text{empattement} \leq 6,5$	16,36
$6,5 < \text{empattement} \leq 6,6$	16,27
$6,6 < \text{empattement} \leq 6,7$	16,19
$6,7 < \text{empattement} \leq 6,8$	16,10

« 7. Les longueurs maximales suivantes prévues aux articles 1 à 7 n'incluent pas les équipements suivants :

1° la longueur n'inclut pas le pare-chocs safari, le rétroviseur et le miroir antévisueur, pourvu qu'ils excèdent de moins de 30 cm l'avant du véhicule;

2° la longueur de la semi-remorque, la longueur de la remorque, la longueur de caisse et le décalage du pivot d'attelage n'incluent pas les équipements auxiliaires permanents situés à l'avant ou à l'arrière de la semi-remorque ou de la remorque, pourvu qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier;

3° les longueurs n'incluent pas le système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier, pourvu que :

a) toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de plus de 1,52 m l'extrémité arrière du véhicule;

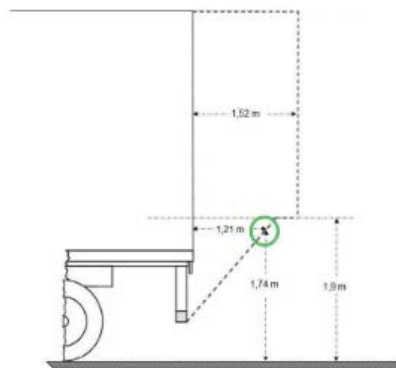
b) toute partie du système située au plus à 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant :

i. un point situé à 1,74 m du sol et à 1,21 m de l'extrémité arrière du véhicule;

ii. un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

c) toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, de plus de 30,5 cm l'extrémité arrière du véhicule.

tel que ci-après imagé :



« 8. Lorsque le centre de virage ne peut être déterminé car l'essieu ou le groupe d'essieux est composé uniquement d'un ou plusieurs essieux autovireurs ou dirigés, les limites de l'empattement et du porte-à-faux arrière effectif prévues ne s'appliquent plus.

HAUTEURS

« 9. La hauteur maximale de tout véhicule routier ou de tout ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de 4,15 m.

« 10. Malgré l'article 9, la hauteur maximale d'un ensemble de véhicules routiers conçu pour le transport de véhicules automobiles ou de bateaux visé à l'article 2 et transportant au moins un véhicule automobile ou un bateau est de 4,30 m à condition que la hauteur au-delà de 4,15 m soit due à celle d'un véhicule automobile, d'un bateau ou d'un équipement de ceux-ci.

CHARGES PAR ESSIEU

« 11. La charge par essieu maximale est la moindre des valeurs suivantes :

1° la somme de la limite de charge de chacun des pneus d'un essieu, telle qu'elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant, sous réserve, pour l'essieu de catégorie BM.10 à BM.45, que la limite de charge d'un pneu qui n'est pas à bande large et qui est monté sur une roue simple ne dépasse pas 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement;

2° 5 500 kg pour un essieu de catégorie BM.1 ou une valeur supérieure correspondant au poids nominal brut sur l'essieu, ou la somme de poids nominal brut sur l'essieu ou par la capacité de charge qui est indiquée par celui qui a apporté des modifications au véhicule avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au paragraphe 1° de l'article 214 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3° la limite de charge prévue à l'article 12.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, dans le cas de roues doubles, la limite de charge du pneu intérieur est, sauf preuve contraire, la même que celle du pneu extérieur.

Les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa concernant la limite de charge d'un pneu de 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement ne s'appliquent pas à l'essieu autovireur de catégorie BM.44 lorsque la largeur des pneus des roues simples est d'au moins 365 mm, ni à celui de catégorie BM.45 lorsque la largeur des pneus des roues simples est d'au moins 385 mm.

« 12. La limite de charge pour un essieu appartenant à une catégorie, soit en période

normale ou en période de dégel ou de pluie, est la suivante :

Catégorie	Limite de charge par essieu en période normale	Limite de charge par essieu en période de dégel ou de pluie
<p>BM.1 «essieu simple avant»: appartient à cette catégorie tout essieu simple qui est placé à l'avant d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers et qui est actionné par le volant de direction.</p>	9 000 kg	9 000 kg
<p>BM.10 Appartient à cette catégorie tout essieu simple qui n'appartient pas à une autre catégorie.</p>	10 000 kg	8 000 kg
<p>BM.21 Appartient à cette catégorie, un essieu tandem dont la suspension est du même type qui n'appartient pas à une autre catégorie dont la distance entre les axes des essieux est de 1,2 m ou plus</p>	18 000 kg	15 500 kg
<p>BM.31 Appartient à cette catégorie un essieu tridem, dont la suspension est du même type et dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 2,4 m ou plus mais inférieure à 3 m.</p>	21 000 kg	18 000 kg
<p>BM.32 Appartient à cette catégorie un essieu tridem, dont la suspension est du même type et dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3 m ou plus mais inférieure à 3,6 m.</p>	24 000 kg	21 000 kg
<p>BM.33 Appartient à cette catégorie un essieu tridem, dont la suspension est du même type et dont la distance entre les axes des essieux extrêmes de l'ensemble est de 3,6 m ou plus mais inférieure ou égale à 3,7 m</p>	26 000 kg	22 000 kg
<p>BM.44 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux, muni d'une suspension du même type, égalisant automatiquement à 1 000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de quatre suspensions reliées</p>	32 000 kg	27 500 kg

<p>entre elles, formé:</p> <p>1° d'un essieu autovireur localisé à l'avant de l'ensemble d'essieux à une distance de plus de 2,5 m et d'au plus 3 m des autres;</p> <p>2° d'un essieu tridem dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 3 m ou plus mais inférieure à 3,6 m.</p>		
<p>BM.45 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux, muni d'une suspension du même type, égalisant automatiquement à 1 000 kg près la charge pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de quatre suspensions reliées entre elles, formé:</p> <p>1° d'un essieu autovireur localisé à l'avant de l'ensemble d'essieux à une distance de plus de 2,5 m et d'au plus 3 m du premier essieu de l'essieu tridem;</p> <p>2° d'un essieu tridem dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 3,6 m ou plus mais inférieure ou égale à 3,7 m.</p>	34 000 kg	29 500 kg

La limite de charge par essieu est diminuée de 1 000 kg pour chaque essieu de catégorie BM.10 à BM.45 muni de seulement deux pneus qui ne sont pas à bande large ou qui n'est pas l'essieu autovireur de catégorie BM.44 lorsque la largeur des pneus des roues simples est d'au moins 365 mm, ni à celui de catégorie BM.45 lorsque la largeur des pneus des roues simples est d'au moins 385 mm;


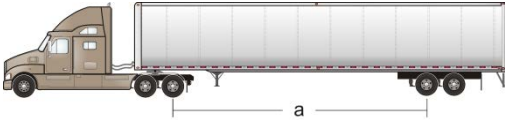
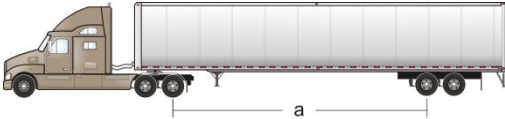
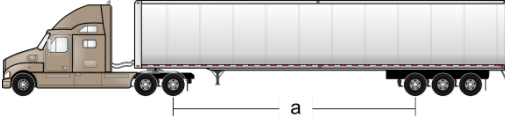
MASSES TOTALES EN CHARGE

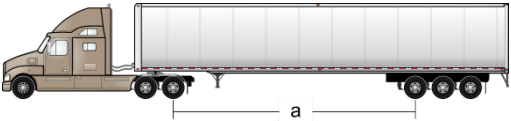
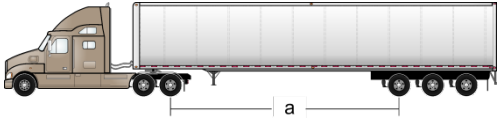
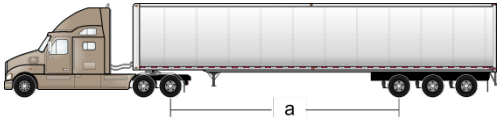
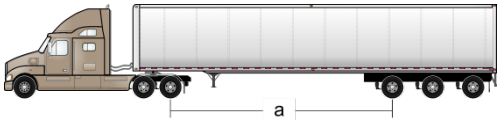
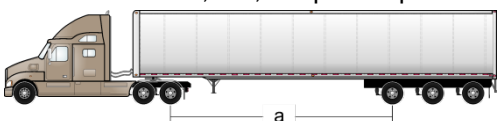
« **13.** La masse totale en charge maximale d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la moindre des valeurs suivantes :

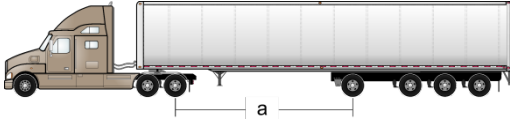
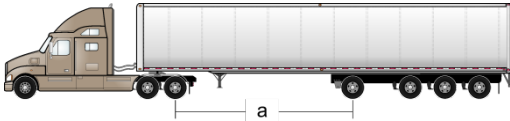
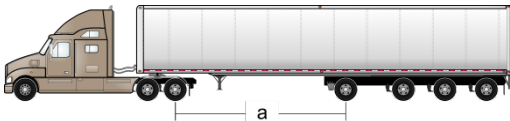
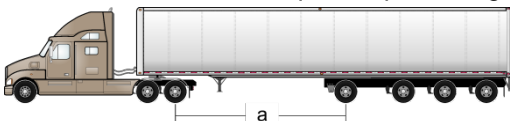
1° la masse totale en charge correspondant à la somme des charges par essieu maximales en vertu de l'article 11 sans dépasser : pour la catégorie BM.1, 5 500 kg dans le cas du tracteur, ou 7 700 kg s'il est muni d'un essieu arrière tridem, et 7 250 kg dans le cas des autres véhicules;

2° la limite de masse totale en charge prévue à l'article 14.

« 14. La limite de masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers appartenant à une catégorie est la suivante :

Catégorie	Limite de masse totale en charge
<p>AM.11 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni d'un essieu avant, d'un essieu simple BM.10 et d'un essieu tandem BM.21, tel que ci-après imagé :</p> 	35 500 kg
<p>AM.12 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 5 essieux dont 4 forment 2 essieux tandems BM.21 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière du premier essieu tandem et le centre de l'essieu avant du deuxième essieu tandem est de 4 m ou plus, tel que ci-après imagé:</p> 	41 500 kg
<p>AM.13 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 5 essieux dont 4 forment 2 essieux tandems BM.21 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière du premier essieu tandem et le centre de l'essieu avant du deuxième essieu tandem est inférieure à 4 m, tel que ci-après imagé :</p> 	40 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 4 m visée à cette catégorie
<p>AM.40 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 sont de la catégorie BM.31 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de la catégorie BM.31 est de 4 m ou plus, tel que ci-après imagé:</p> 	44 500 kg
<p>AM.41 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux</p>	43 500 kg moins le produit de 1 000 kg par

<p>dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 sont de la catégorie BM.31 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de la catégorie BM.31 est inférieure à 4 m, tel que ci-après imagé:</p> 	<p>tranche de 500 mm en deçà de la distance de 4 m visée à cette catégorie</p>
<p>AM.42 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 sont de la catégorie BM.32 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de la catégorie BM.32 est de 4,5 m ou plus, tel que ci-après imagé:</p> 	<p>47 500 kg</p>
<p>AM.43 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 sont de la catégorie BM.32 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de la catégorie BM.32 est inférieure à 4,5 m, tel que ci-après imagé:</p> 	<p>46 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 4,5 m visée à cette catégorie</p>
<p>AM.44 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 sont de la catégorie BM.33 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de la catégorie BM.33 est de 5,5 m ou plus, tel que ci-après imagé :</p> 	<p>49 500 kg</p>
<p>AM.45 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 3 sont de la catégorie BM.33 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de la catégorie BM.33 est inférieure à 5,5 m, tel que ci-après imagé :</p> 	<p>48 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 5,5 m visée à cette catégorie</p>

<p>AM.66 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 7 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 4 sont de catégorie BM.44 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de catégorie BM.44 est de 6 m ou plus, tel que ci-après imagé:</p> 	<p>55 500 kg</p>
<p>AM.67 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 7 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 4 sont de catégorie BM.44 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de catégorie B.44 est inférieure à 6 m, tel que ci-après imagé:</p> 	<p>54 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 6 m visée à cette catégorie</p>
<p>AM.68 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 7 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 4 sont de catégorie BM.45 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de catégorie BM.45 est de 5,5 m ou plus, tel que ci-après imagé:</p> 	<p>57 500 kg</p>
<p>AM.69 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble de véhicules routiers muni de 7 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé à l'arrière du tracteur, dont 4 sont de catégorie BM.45 et dont la distance « a » entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux de catégorie B.45 est inférieure à 5,5 m, tel que ci-après imagé:</p> 	<p>56 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 5,5 m visée à cette catégorie</p>
<p>AM.72 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque classique formant un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem à l'arrière de l'ensemble et dont la distance « d » entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble</p>	<p>53 500 kg</p>

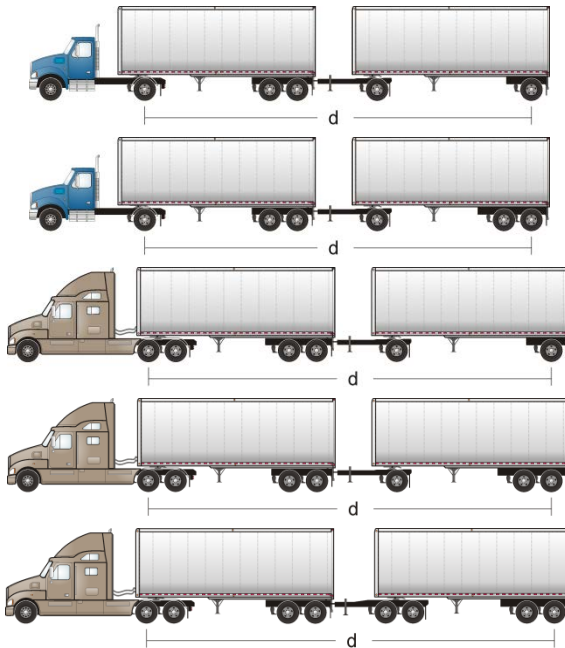
de véhicules routiers est de 13,5 m ou plus, tel que ci-après imagé:



AM.73 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque classique formant un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem à l'arrière de l'ensemble et dont la distance « d » entre le centre de l'essieu arrière du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers est inférieure à 13,5 m, tel que ci-après imagé:



AM.76.1 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque classique formant un ensemble de véhicules routiers muni d'au moins 6, 7, 8 ou 9 essieux dont les groupes de deux essieux sont tandem qui n'appartient à aucune des catégories AM.72 et AM.73, dont la distance « d » entre le centre de l'essieu arrière du tracteur ou de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers est de 15,5 m ou plus, tel que ci-après imagé:



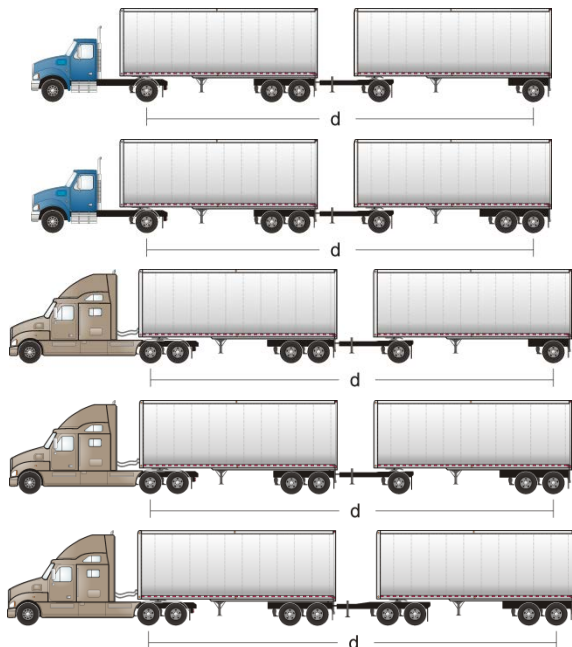
AM.76.2 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque et à une remorque classique formant un ensemble de véhicules routiers muni d'au moins 6, 7, 8 ou 9 essieux dont les groupes de deux essieux sont tandem qui n'appartient à aucune des catégories A.72 et A.73, dont la distance « d » entre le centre de l'essieu arrière du

52 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 13,5 m visée à cette catégorie

53 500 kg

52 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 15,5 m visée à cette

tracteur ou de l'essieu avant du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers est de moins de 15,5 m, tel que ci-après imagé:



catégorie

AM.90 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers formant un train double de type B muni de 8 ou 9 essieux, composé d'un tracteur et d'une semi-remorque sur laquelle repose l'avant d'une deuxième semi-remorque et réunissant les caractéristiques suivantes:

62 500 kg

1° le tracteur est muni de 3 essieux dont 2 forment un essieu tandem et dont la distance entre les axes des essieux du tandem est d'au plus 1,85 m:

2° la distance « a » est de 1,85 m ou moins;

3° la distance « b » est de 3,1 m ou moins;

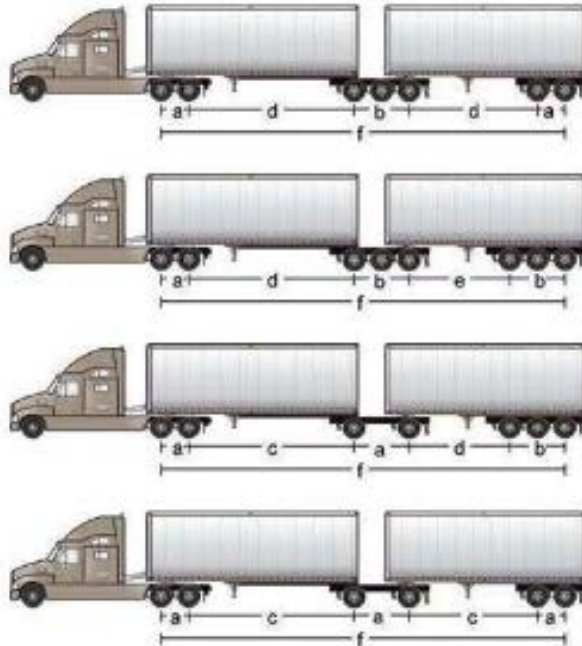
4° la distance « c » est de 5,0 m ou plus;

5° la distance « d » est de 5,5 m ou plus;

6° la distance « e » est de 6,0 m ou plus;

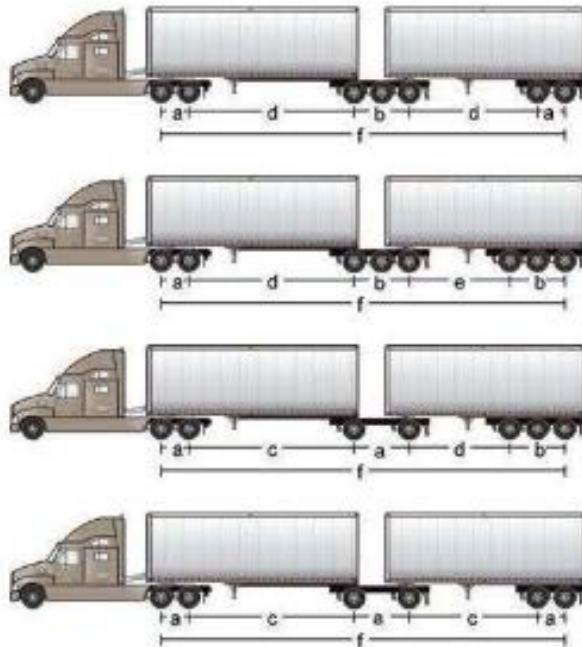
7° la distance « f » est de 16,5 m ou plus

tel que ci-après imagé:



AM.91 Appartient à cette catégorie l'ensemble de véhicules routiers qui satisfait aux caractéristiques de la catégorie AM.90 à l'exception de celle concernant la distance entre le centre de l'essieu avant du tandem du tracteur et le centre de l'essieu arrière de l'ensemble de véhicules routiers, laquelle est inférieure à 16,5 m, tel que ci-après imagé:

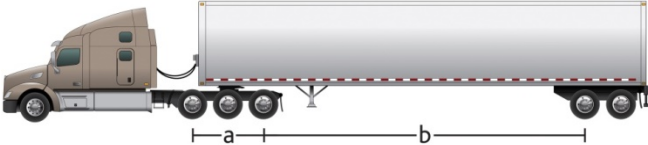
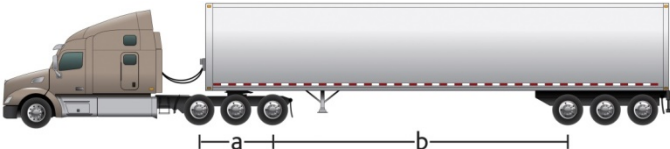
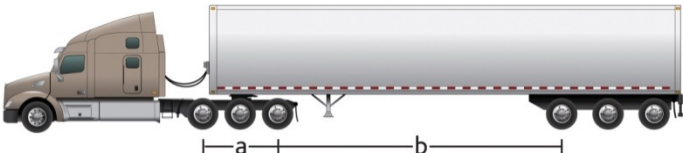
61 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche de 500 mm en deçà de la distance de 16,5 m visée à cette catégorie

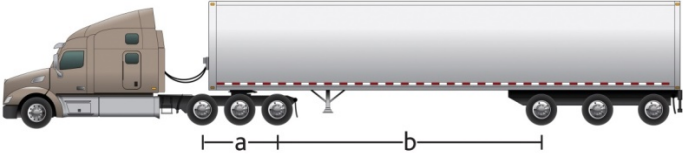
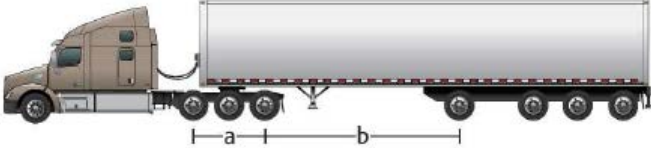
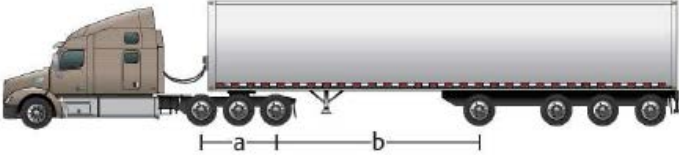


AM.100 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers ayant les caractéristiques suivantes :

46 700 kg

- 1° l'essieu avant est de catégorie B.1;
- 2° l'essieu tridem du tracteur est de catégorie B.31 avec un

<p>écartement de 2,4 m à 2,8 m; 3° l'entraxe minimale est de 5,5 m entre l'essieu tridem du tracteur et l'essieu tandem de catégorie B.21 de la semi-remorque; tel que ci-après imagé :</p>  <p>a est de 2,4 m ou plus sans excéder 2, m b est d'au moins 5,5 m</p>	
<p>AM.101 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° l'essieu avant est de catégorie B.1; « 2° l'essieu tridem du tracteur est de catégorie B.31 avec un écartement de 2,4 m à 2,8 m; « 3° l'entraxe minimale est de 6 m entre l'essieu tridem du tracteur et l'essieu de catégorie B.31 de la semi-remorque; <p>tel que ci-après imagé :</p>  <p>a est de 2,4 m ou plus sans excéder 2,8 m b est d'au moins 6 m</p>	49 700 kg
<p>AM.102 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'essieu avant est de catégorie B.1; 2° l'essieu tridem du tracteur est de catégorie B.31 avec un écartement de 2,4 m à 2,8 m; 3° l'entraxe minimale est de 6 m entre l'essieu tridem du tracteur et l'essieu de catégorie B.32 de la semi-remorque; <p>tel que ci-après imagé :</p>  <p>a est de 2,4 m ou plus sans excéder 2,8 m b est d'au moins 6 m</p>	52 700 kg
<p>AM.103 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'essieu avant est de catégorie B.1; 2° l'essieu tridem du tracteur est de catégorie B.31 avec un 	54 700 kg

<p>écartement de 2,4 m à 2,8 m; 3° l'entraxe minimale est de 6 m entre l'essieu tridem du tracteur et l'essieu de catégorie B.33 de la semi-remorque; tel que ci-après imagé :</p>  <p>a est de 2,4 m ou plus sans excéder 2,8 m b est d'au moins 6 m</p>	
<p>AM.104 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'essieu avant est de catégorie B.1; 2° l'essieu tridem du tracteur est de catégorie B.31 avec un écartement de 2,4 m à 2,8 m; 3° l'entraxe minimale est de 6,5 m entre l'essieu tridem du tracteur et l'essieu de catégorie B.44 de la semi-remorque; <p>tel que ci-après imagé :</p>  <p>a est de 2,4 m ou plus sans excéder 2,8 m b est d'au moins 6,5 m</p>	60 700 kg
<p>AM.105 Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules routiers ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'essieu avant est de catégorie B.1; 2° l'essieu tridem du tracteur est de catégorie B.31 avec un écartement de 2,4 m à 2,8 m; 3° l'entraxe minimale est de 6 m entre l'essieu tridem du tracteur et l'essieu de catégorie B.45 de la semi-remorque; <p>tel que ci-après imagé :</p>  <p>a est de 2,4 m ou plus sans excéder 2,8 m b est d'au moins 6 m.</p>	62 500 kg

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Jusqu'au 31 décembre 2019, les dispositions concernant l'égalisation de la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux des catégories BM.44 ou BM.45 ne s'appliquent pas à un véhicule assemblé avant le 1^{er} octobre 1998.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de soustraire un essieu tridem de catégorie BM.44 ou BM.45 de l'obligation d'être muni d'un système de suspension égalisant automatiquement à 1 000 kg près la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun de ses trois essieux.

16. Jusqu'au 31 décembre 2029, la distance de plus de 2,5 m entre l'essieu autovireur et le premier essieu de l'essieu tridem de catégorie BM.44 ou BM.45 est réduite à au moins 2,4 m pour un véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2014.

Jusqu'au 31 décembre 2029, la distance d'au plus 3 m entre l'essieu autovireur et le premier essieu de l'essieu tridem de catégorie BM.44 ou BM.45 ne s'applique pas à un véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2014.

17. Jusqu'au 31 décembre 2029, les dispositions de l'article 4 concernant le décalage du dispositif de remorquage de la semi-remorque attelée au tracteur et l'empattement minimal de la semi-remorque et de la remorque classique d'un train double de type A ou C ne s'appliquent pas à une semi-remorque ou à une remorque classique assemblée avant le 1^{er} septembre 2019 pourvu que sa longueur n'excède pas 16,2 m pour la semi-remorque dont l'empattement n'excède pas 12,5 m et 14,65 m pour la remorque classique.

18. Jusqu'au 31 décembre 2029, l'empattement minimal de chaque semi-remorque d'un train double de type B prévu à l'article 6 ne s'applique pas à une semi-remorque assemblée avant le 1^{er} septembre 2019, pourvu que sa longueur n'excède pas 16,2 m et que son empattement n'excède pas 12,5 m.

19. Jusqu'au 31 décembre 2029, les dispositions concernant la position de la sellette d'attelage à au plus 30 cm derrière le centre du dernier essieu du véhicule, dans les définitions de « semi-remorque » et de « tracteur », ne s'appliquent pas à un véhicule assemblé avant le 1^{er} septembre 2019.